|  |  |
| --- | --- |
| cgt apf.jpg | Mathieu PIOTRKOWSKI  Délégué Syndical Central CGT  à l’Association des Paralysés de France  [mathieupiotr@wanadoo.fr](mailto:mathieupiotr@wanadoo.fr)  06 72 19 39 76 |

**NOTE HEURES DE DELEGATION & ABSENCE POUR MANDAT SYNDICAL ELECTIF**

Concernant l’utilisation des bons de délégations, ils ne sont pas prévus par le code du travail. Leur mise en place est rendue licite par un arrêt de la cour de cassation (cass. Soc. 12 avril 1988), cependant l’arrêt précise que les bons de délégations ne constitue qu’une simple information à l’absence du délégué, en aucun il ne peuvent constituer un dispositif d’autorisation préalable et l’employeur ne peut s’opposer à l’utilisation des heures de délégations d’un représentant du personnel.

Ce même arrêt rend la possible la mise en place d’un délai de prévenance de remise des bon de délégation, cependant ce délai doit être raisonnable.

Par ailleurs un délégué peut si son mandat l’exige s’absenter de l’établissement sans délai préalable d’information à l’employeur. Dans ce cas le délégué pourra remettre le bon de délégation au chef de service au moment de son départ, voir le déposer sur son bureau en cas d’absence de celui-ci. Le bon de délégation peut même de manière exceptionnelle être remis à postériori si l’urgence de la situation l’exige.

L’arrêt de la cour de Cassation du 25 juin 2008, n°06-46.223 précise que l’employeur ne peut ni réduire la durée mensuelle de travail des représentants du personnel en imposant leurs heures de délégation pendant leur temps de travail, ni faire des plannings de travail incluant leurs heures de délégation.

Ces heures peuvent être utilisées aussi bien pendant leurs heures habituelles de travail qu’en dehors de ces heures si les nécessités du mandat l’impliquent (Cass.soc.30 mai 2007, n°04- 45.774). Les heures de délégation prises en dehors du temps de travail en raison des nécessités du mandat sont à rémunérer en heures supplémentaires (cass.soc.21 nov.2000 n°98-40.730).

La participation à une instance syndicale sur mandat électif est indépendante des heures de délégations CE ou DS, en effet la CCN51 art **02.04.2** prévoit des autorisations exceptionnels d’absence à hauteur de 10 jours par ans, sur présentation une semaine à l’avance d’une convocation mandat.

Mathieu PIOTRKOWSKI

Délégué Syndical Central CGT